



26 février 2021

Rapport annuel 2020 sur la gestion contractuelle

Pierre-Luc Gignac
Directeur général adjoint et greffier

Table des matières

PRÉAMBULE	2
ADOPTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	2
APPLICATION DES DIFFÉRENTES MESURES DU RÈGLEMENT	3
MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D’AUTORISER LA MODIFICATION D’UN CONTRAT	5
MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS	6
RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ	6
PROCESSUS DE GESTION DES PLAINTES	9
SANCTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE	9
CONCLUSION	9
ANNEXE 1 – TABLEAUX DE LA RÉPARTITION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ	10
ANNEXE 2 – STATISTIQUES PAR ANNÉE	11
ANNEXE 3 – LISTE DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ POUR L’ANNÉE 2020	13

Préambule

La *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c.13) est entrée en vigueur le 16 juin 2017. L'article 278 de cette loi a transformé la politique de gestion contractuelle de la Ville en vigueur à ce moment en règlement de gestion contractuelle.

Le législateur est ultérieurement venu apporter d'autres modifications en matière de gestion contractuelle notamment dans la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (L.Q. 2018 c. 8).

La Ville de Donnacona a procédé à une révision complète de sa politique de gestion contractuelle devenue un règlement de gestion contractuelle au début de l'année 2019. Elle a procédé à l'adoption du règlement numéro V-578 sur la gestion contractuelle de la Ville de Donnacona le 13 mai 2019 et ce dernier est entré en vigueur le 16 mai 2019. Ce règlement, adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, prévoit notamment des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique. Ce seuil était de 101 100 \$ au cours de l'année 2019 et une partie de l'année 2020. Suivant l'adoption d'un règlement du gouvernement qui est entré en vigueur le 13 août 2020, ce seuil a été porté à 105 700 \$.

Le 6^e alinéa de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que la municipalité doit produire et déposer au conseil municipal un rapport concernant l'application de ce règlement. Voici donc le rapport annuel 2020 concernant l'application du règlement numéro V-578 sur la gestion contractuelle de la Ville de Donnacona.

Adoption, entrée en vigueur et application du règlement

Le règlement numéro V-578 sur la gestion contractuelle de la Ville de Donnacona est entré en vigueur le 16 mai 2019. Donc, pour la portion du 1^{er} janvier 2019 au 15 mai 2019, c'est donc la politique antérieure devenue règlement qui trouvait application. Les différentes mesures prévues dans la politique antérieure étaient plutôt similaires. L'une des principales modifications fut l'introduction de règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense qui ne peut être adjugée qu'après une demande de soumissions publique (101 101 \$ jusqu'au 13 août 2020 puis 105 700 \$). Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 15 mai 2019, ce sont donc les règles de passation des contrats prévus à la *Loi sur les cités et villes* qui s'est appliquée.

Donc l'année 2020 fut la première année complète d'application du règlement de gestion contractuelle de la Ville. Aucune modification n'a été apportée au règlement en 2020.

Comme le prévoit le règlement numéro V-578, l'application de ce règlement relève du greffier de la Ville.

Application des différentes mesures du règlement

Comme le prévoit l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le règlement prévoit différentes mesures. Voici un résumé de ces mesures et de leur application au cours de l'année 2020.

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité a l'obligation de dénoncer à la personne chargée de l'application du règlement toute situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption. Aucune dénonciation n'a été reçue pour l'année 2020.

Par ailleurs, les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Aucune contravention à cette obligation de confidentialité n'a été portée à la connaissance du soussigné.

Dans le même ordre d'idée, les mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ont également une obligation de confidentialité. Aucun manquement n'a été répertorié en 2020.

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes

Le règlement prévoit que les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme. Le rappel de cette obligation et de l'application de la loi devra être fait à intervalle régulier probablement lors du dépôt du présent rapport.

De plus, la déclaration solennelle que doit produire un soumissionnaire lors du dépôt de sa soumission contient une déclaration qui concerne les activités de lobbyisme.

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption

Le soumissionnaire doit déposer avec sa soumission une déclaration solennelle dans laquelle il affirme qu'il n'a pas posé de gestion d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Il est par ailleurs interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

Aucune contravention à ces mesures n'a été portée à l'attention du responsable de l'application du règlement au cours de l'année 2020.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Lorsqu'ils sont associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, les employés ou dirigeants municipaux doivent déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires avec un soumissionnaire ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer. Aucune déclaration n'a été reçue à ce chapitre en 2020.

Un soumissionnaire doit fournir avec sa soumission une déclaration qui vise à dénoncer les situations de conflits d'intérêts. Par ailleurs, la déclaration prévoit également un engagement à l'égard du soumissionnaire à ce que lui-même ou ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé. À noter qu'une telle embauche contreviendrait également au code d'éthique de l'employé ou de l'élu.

Le défaut de produire une telle déclaration ou l'existence d'un lien n'entraîne pas nécessairement le rejet automatique d'une soumission. La Ville pourrait rejeter la soumission, mais pourrait également prendre d'autres mesures plus appropriées que le rejet. Aucune situation problématique n'a été répertoriée en 2020.

Mesure ayant pour but de prévenir toutes autres situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

Le règlement prévoit une obligation de loyauté à l'égard des membres du conseil, employé ou dirigeant municipal. Cette obligation vise plus particulièrement la gestion contractuelle, mais cette même obligation est évidemment présente dans le code d'éthique des employés ou des élus de même que dans le *Code civil du Québec*.

En vertu du règlement, le choix des soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou d'un contrat de gré à gré est délégué au directeur général. Cette délégation vise à réduire l'aspect politique entourant les choix de soumissionnaires. Par ailleurs, afin de conserver la confidentialité des membres d'un comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi, le directeur général a le pouvoir de procéder à ces nominations en vertu du règlement numéro V-508.

La secrétaire de ces comités de sélection est la trésorière et directrice des services administratifs et en son absence, c'est le greffier qui agit comme secrétaire de ces comités. Les membres d'un tel comité de sélection doivent produire une déclaration solennelle qui prévoit différents engagements à l'égard de leur rôle.

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Comité de gestion contractuelle

Afin d'encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat, le règlement de gestion contractuelle prévoit la création d'un comité de la gestion contractuelle. Ce comité est formé de la trésorière, du greffier ainsi que du directeur des services techniques. Le processus visant à encadrer la modification d'un contrat, ce qui inclut un dépassement de coût, est prévu à l'article 9 du règlement numéro V-578 sur la gestion contractuelle.

Le rôle du comité est d'analyser la demande modification au contrat afin de soumettre un avis écrit au conseil municipal. Pour les fins de son analyse, le comité doit analyser la nécessité de procéder à la modification proposée, les coûts associés à la modification et la légalité de la modification proposée en regard de la loi et de la jurisprudence. Selon la nature ou l'ampleur de la demande, le comité peut produire un avis détaillé ou rapport sommaire. Le conseil municipal peut toujours exiger un avis détaillé s'il le juge nécessaire. Suivant la réception de l'avis du comité, le conseil municipal autorise ou non la modification du contrat qui a fait l'objet d'une analyse. Dans la mesure où la dépense liée à une modification est inférieure à 2 % du coût du contrat initial jusqu'à un maximum de 5 000 \$, la modification peut être approuvée par le directeur général. Il existe par ailleurs des dispositions particulières afin d'éviter de retarder un chantier en cours ainsi que dans le cadre d'un contrat basé en tout ou en partie sur des prix unitaires.

Pour l'année 2020, le comité de gestion contractuelle a procédé à l'analyse de modifications à cinq (5) contrats dans trois (3) projets distincts. Ces contrats sont les suivants :

- › Mandat de services professionnels pour les travaux de construction du centre aquatique
- › Travaux de construction du centre aquatique
- › Travaux de réfection du canal d'alimentation des trains de production
- › Mandat de services professionnels pour les travaux d'aménagement d'un sentier multifonctionnel entre l'avenue Mathieu et le parc des Berges
- › Travaux d'aménagement d'un sentier multifonctionnel entre l'avenue Mathieu et le parc des Berges

Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants

L'article 10 du règlement numéro V-578 relatif à la gestion contractuelle prévoit des mesures générales afin de tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre aux besoins de la Ville en favorisant autant que possible la rotation entre les éventuels cocontractants. Cette rotation constitue un principe général qui ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Par ailleurs, le règlement prévoit certaines exceptions qui, en plus des exceptions déjà prévues à la *Loi sur cités et villes* échappent à certaines règles d'adjudication des contrats, ne sont pas visées par le principe général de rotation compte tenu de la nature de ces derniers.

Les principes généraux de l'article 10 doivent guider la Ville lors de la réflexion entourant l'évaluation des besoins, l'identification d'entreprises pouvant répondre à ces derniers ainsi que l'adjudication de contrat de gré à gré en vertu des règles prévues à l'article 11 du règlement de gestion contractuelle.

Règles de passation des contrats de gré à gré

Résumé des règles de passation des contrats de gré à gré

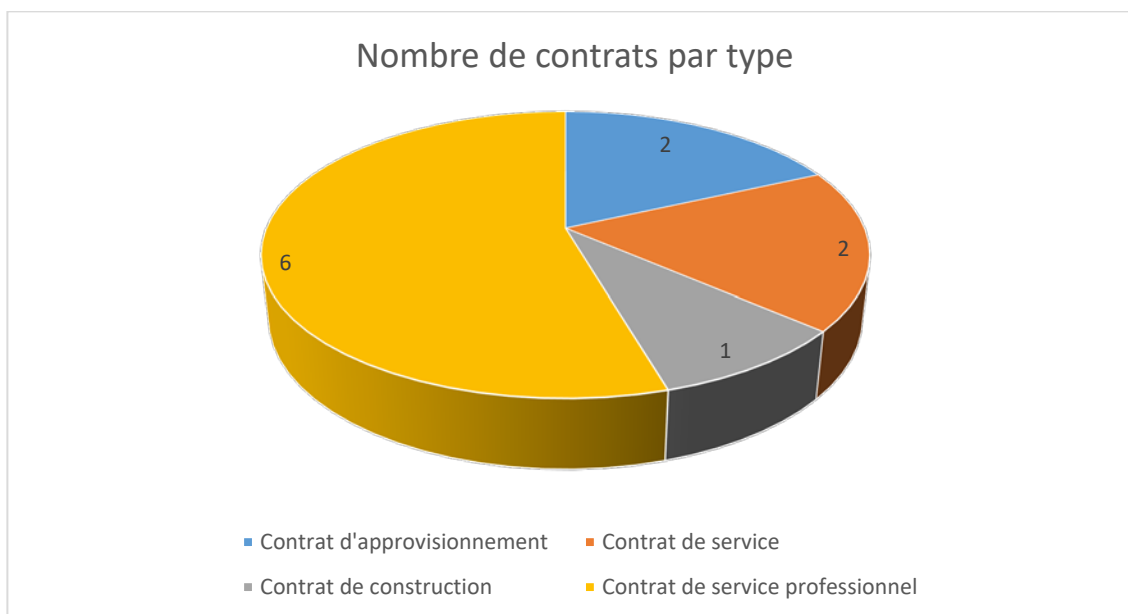
Comme le prévoit l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* modifié par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c.13) qui est entrée en vigueur le 16 juin 2017, les municipalités peuvent dans leur règlement de gestion contractuelle, prévoir des règles de passation des contrats de gré à gré pour des contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique. Ce seuil était de 101 100 \$ au cours de l'année au début de l'année 2020 et de 105 700 \$ à partir du 13 août 2020.

Le règlement numéro V-578 sur la gestion contractuelle de la Ville de Donnacona prévoit de telles règles. Tout en respectant les principes de l'article 10, la Ville peut conclure de gré à gré un contrat comportant une dépense entre 25 000 \$ et 105 700 \$. Cette règle s'applique au contrat d'approvisionnement, au contrat de construction, au contrat de service ou au contrat de service professionnel. De plus, le règlement prévoit également une clause de préférence pour l'achat local pour un contrat comportant une dépense jusqu'à 50 000 \$.

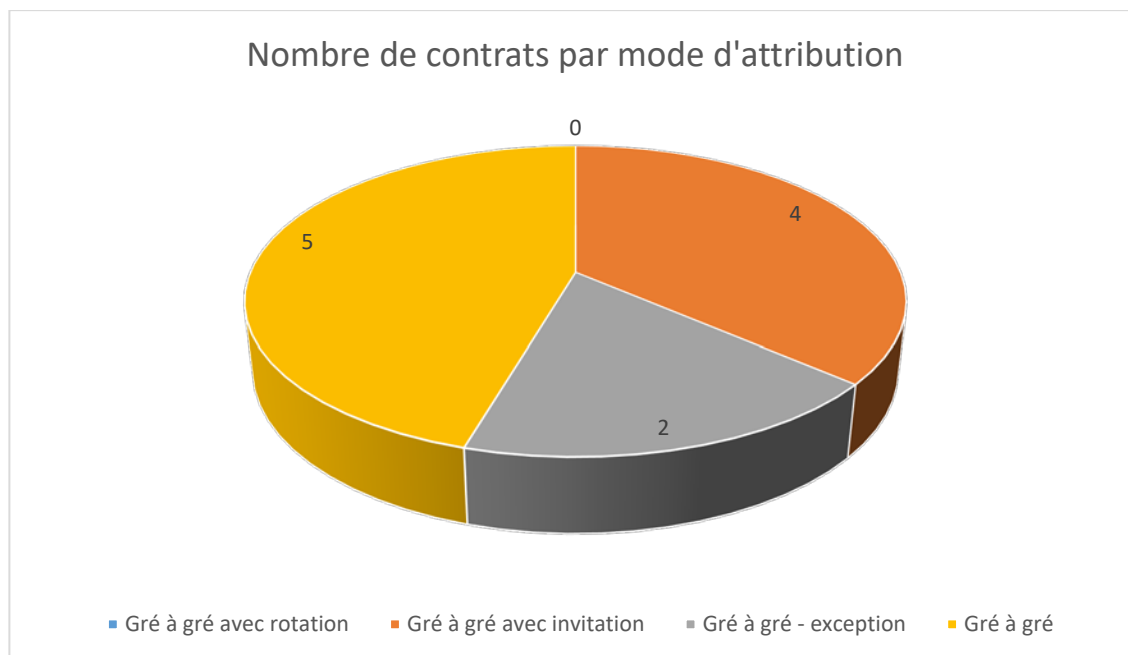
Application des règles de passation des contrats de gré à gré en 2020

En 2020, la Ville a conclu onze (11) contrats de gré à gré entre 25 000 \$ et 101 100 \$. Voici la répartition de ces contrats par type, par mode d'attribution et en fonction de la valeur. Les tableaux associés à ces graphiques figurent en annexe du présent document.

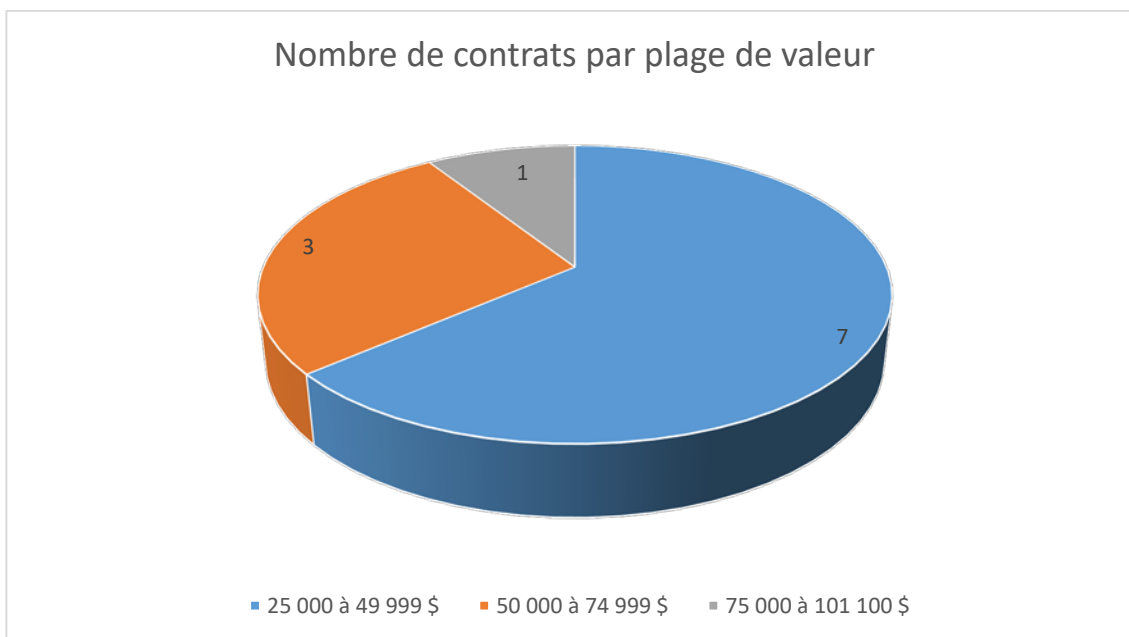
Graphique 1 – Répartition du nombre de contrats par type



Graphique 2 – Répartition du nombre de contrats par mode d'attribution



Graphique 3 – Nombre de contrats par intervalle de valeur



Constats relatifs aux données de l'octroi de ces contrats

À noter qu'à titre informatif, la liste des onze (11) contrats conclus de gré à gré se retrouve en annexe du présent document. Voici les constats à la lumière de ces données.

De ces onze (11) contrats conclus de gré à gré, plus de la moitié se situent dans la tranche de 25 000 \$ à 49 999 \$ pour le montant de la dépense.

Environ 45 % de ces contrats ont été conclus de gré à gré avec un cocontractant sans être passé par un processus de rotation formel, une invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou en étant visé par une exception.

Malgré l'absence de processus de rotation formel, un seul fournisseur à un obtenu deux (2) contrats de gré à gré au cours de l'année 2020 soit pour des mandats de services professionnels dans le domaine de l'architecture.

Processus de gestion des plaintes

Adoption et mise en place de la procédure de gestion des plaintes

Comme le prévoyait la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27) et en vertu de l'article 573.1.1.3 de la *Loi sur cités et villes*, les municipalités devaient se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique.

C'est donc dans ce contexte que la Ville de Donnacona a adopté sa procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution de contrat qui est entrée en vigueur le 25 mai 2019.

Application de la procédure

Suivant l'entrée en vigueur de cette procédure, différents modèles de document et lettres ont été élaborés et adaptés afin de pouvoir accélérer le traitement d'une éventuelle plainte.

Pour l'année 2020, aucune plainte n'a été déposée en vertu de cette procédure.

Sanctions prévues au règlement de gestion contractuelle

Le règlement numéro V-578 sur la gestion contractuelle prévoit différentes sanctions entourant le non-respect des dispositions de ce dernier.

Pour l'année 2020, aucune sanction n'a été imposée en vertu de ce règlement.

Conclusion

Dans l'ensemble, nous pouvons conclure que le règlement de gestion contractuelle est respecté et bien appliqué. Aucun manquement n'a été porté à l'attention du soussigné et aucune sanction n'a dû être appliquée. Par ailleurs, les règles de passation des contrats de gré à gré semblent avoir atteint l'objectif d'alléger certains processus d'octroi de contrat particulièrement pour les contrats entre 25 000 \$ et 50 000 \$. Malgré tout, il faut demeurer vigilant dans l'application des principes généraux et s'assurer autant que possible d'offrir au plus grand nombre de fournisseurs pouvant répondre aux besoins de la Ville de proposer leur service. Il faut également assurer la diffusion des mesures prévues dans ce règlement à l'ensemble des intervenants concernés dont notamment nos consultants ainsi que les soumissionnaires.



Pierre-Luc Gignac, avocat
Directeur général adjoint et greffier

Annexe 1 – Tableaux de la répartition des contrats de gré à gré

Tableau 1 – Nombre de contrats par type pour l'année 2020

Nombre de contrats par type

Type	Nombre	Pourcentage
Contrat d'approvisionnement	2	18.2
Contrat de service	2	18.2
Contrat de construction	1	9.1
Contrat de service professionnel	6	54.5
Total:	11	

Tableau 2 – Nombre de contrats par mode d'attribution pour l'année 2020

Nombre de contrats par mode d'attribution

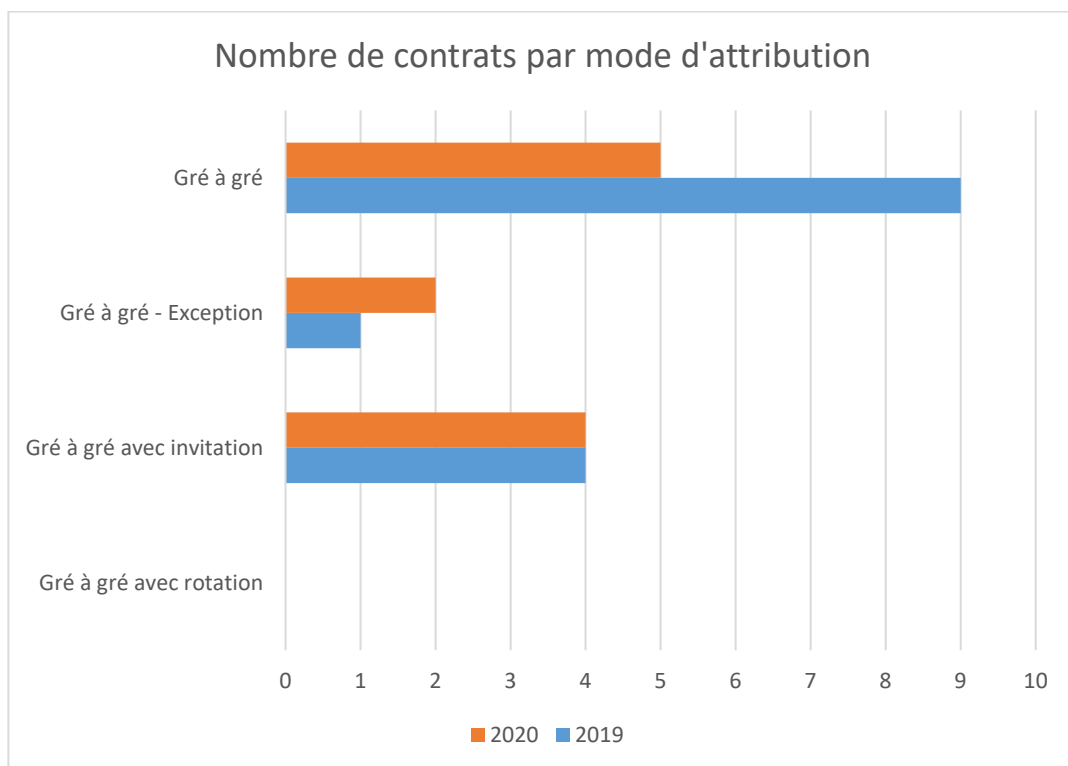
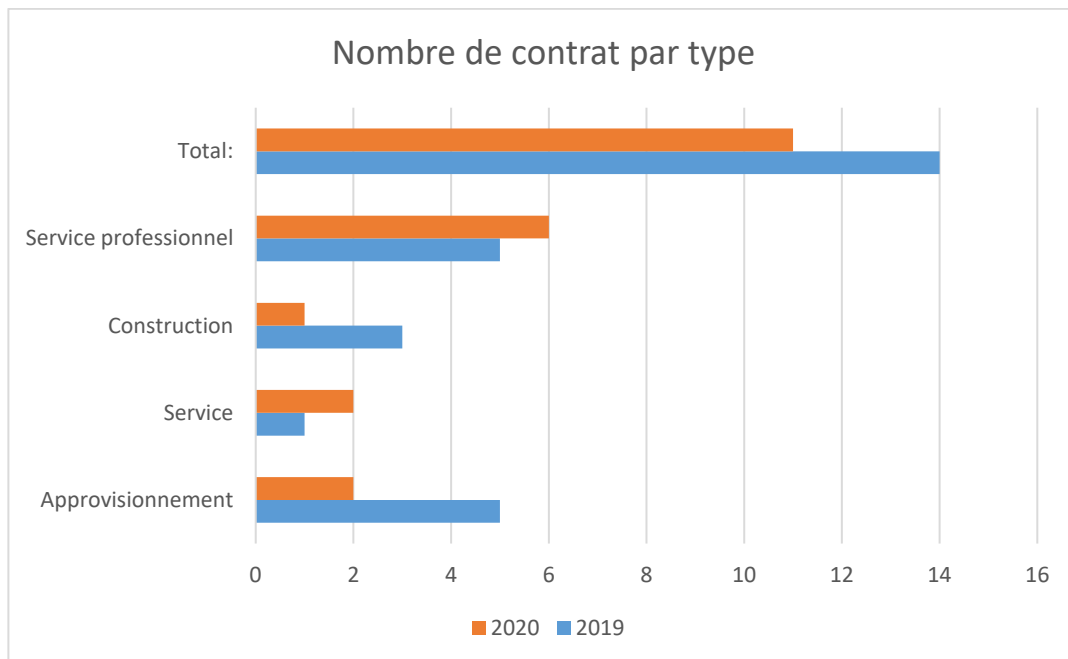
Mode d'attribution	Nombre	Pourcentage
Gré à gré avec rotation	0	0.0
Gré à gré avec invitation	4	36.4
Gré à gré - exception	2	18.2
Gré à gré	5	45.5
Total:	11	

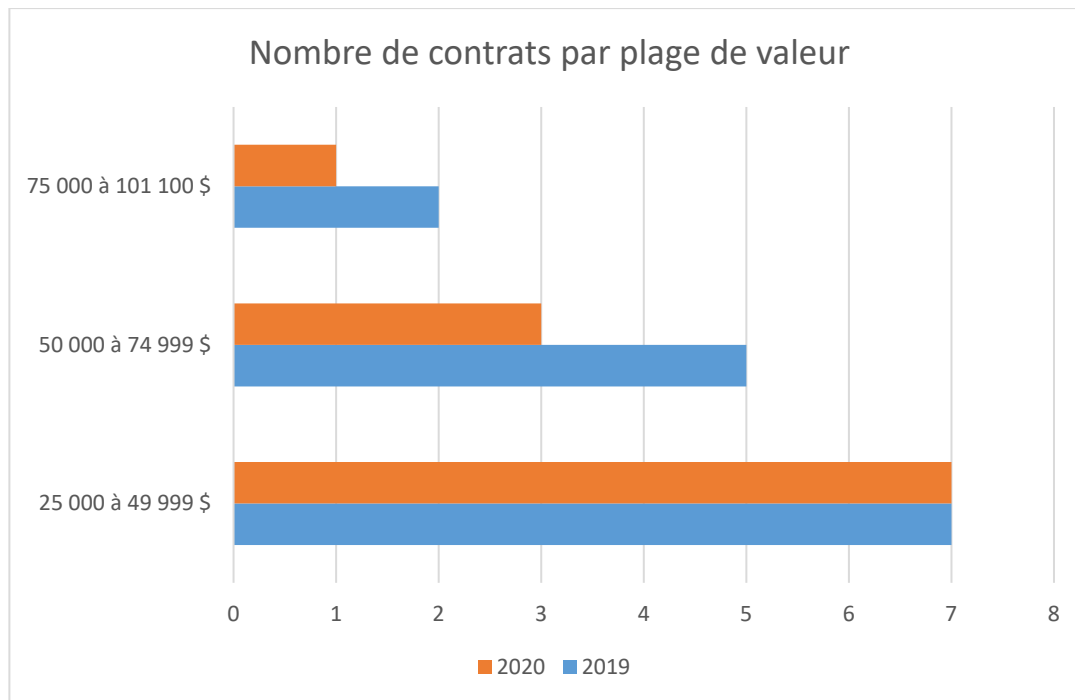
Tableau 3 – Nombre de contrats par intervalle de valeur pour l'année 2020

Nombre de contrats par plage de valeur

Plage de valeur	Nombre	Pourcentage
25 000 à 49 999 \$	7	63.6
50 000 à 74 999 \$	3	27.3
75 000 à 101 100 \$	1	9.1
Total:	11	

Annexe 2 – Statistiques par année





Annexe 3 – Liste des contrats de gré à gré pour l’année 2020

Registre des contrats conclus de gré à gré entre 25 000 \$ et 101 100 \$ (ou 105 700 \$ à partir du 13 août 2020) conformément au règlement de gestion contractuelle pour l’année 2020

No	Contrat	Type	Mode d'attribution	Plage de valeur	Fournisseur	Valeur	Date d'octroi	Résolution
1	Pavage du stationnement de l'usine de filtration - (phase 1)	Contrat de construction	Gré à gré avec invitation	25 000 à 49 999 \$	Pavco inc.	34 923.66 \$	10-févr-20	2020-02-047
2	Inspection télévisée du réseau d'égout	Contrat de service	Gré à gré avec invitation	25 000 à 49 999 \$	Can-Explore inc.	37 510.57 \$	24-févr-20	2020-02-073
3	Analyse de la vulnérabilité de notre source d'eau potable	Contrat de service professionnel	Gré à gré - exception	25 000 à 49 999 \$	CBJC	29 950.99 \$	23-mars-20	2020-03-105
4	Acquisition des équipements du gym liquide	Contrat d'approvisionnement	Gré à gré	25 000 à 49 999 \$	AQUAM	28 928.57 \$	25-mai-20	2020-05-159
5	Étude géotechnique, écologique et environnementale relatif aux travaux de remplacement de l'intercepteur Ste-Anne et l'augmentation de la capacité du poste pompage principal	Contrat de service professionnel	Gré à gré avec invitation	25 000 à 49 999 \$	LEQ Itée	33 245.02 \$	08-juin-20	2020-06-169
6	Mandat de services professionnels d'ingénierie réfection et prolongement des services rue Sauvageau	Contrat de service professionnel	Gré à gré avec invitation	50 000 à 74 999 \$	ÉQIP Solutions Experts-Conseils inc.	67 730.93 \$	13-juil-20	2020-07-218
7	Conventions pour services animaliers pour une durée de 4 ans	Contrat de service	Gré à gré - exception	75 000 à 101 100 \$	SPA de Québec	79 486.16 \$	24-août-20	2020-08-265 et 2020-08-266

8	Mandat de services professionnels d'architecture et d'ingénierie - Construction centre communautaire adolescents	Contrat de service professionnel	Gré à gré	50 000 à 74 999 \$	DG3A Architecture inc.	70 709.63 \$	14-sept-20	2020-09-284
9	Mandat de services professionnels d'ingénierie relatif à la réalisation d'une étude complémentaire préliminaire dans le cadre de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU	Contrat de service professionnel	Gré à gré	50 000 à 74 999 \$	Tetra Tech QI	57 478.50 \$	09-nov-20	2020-11-353
10	Fabrication et fourniture de pièces dans le cadre de réfection du tamis de la station de pompage	Contrat d'approvisionnement	Gré à gré	25 000 à 49 999 \$	BDI Canada inc.	29 036.37 \$	23-nov-20	2020-11-366
11	Étude d'opportunité pour la caserne du service de sécurité incendie	Contrat de service professionnel	Gré à gré	25 000 à 49 999 \$	DG3A Architecture inc.	27 754.97 \$	23-nov-20	2020-11-368